

AB 1591

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

 R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur.

sur

le Projet de loi n° 01/83 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert.

par

Alloune SAMB

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné le projet de loi n°01/83 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert, en sa séance du 14 janvier 1983.

L'article premier du Code de l'Administration communale définit parfaitement la Commune comme étant "le groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la Communauté nationale et dans le sens des intérêts de la Nation."

La loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, en supprimant la Commune de Rufisque et les cantons de Sangalcam et de Sébikhotane a créé une Commune de Dakar dans les limites territoriales se confondant avec celles de la Région du Cap-Vert.

Pourtant, cette nouvelle délimitation englobe des groupements d'habitants présentant des identités et des caractères différents : certaines collectivités constituant des groupes urbains, d'autres sont situées dans des zones rurales, et chacune a des intérêts propres nécessitant des actions particulières.

En outre, les pouvoirs dévolus aux Maires des Communes sont en grande partie, attribués au Gouverneur de la Région du Cap-Vert puis à l'Administrateur de la Commune.

La réorganisation apportée par la loi du 19 janvier 1964 trouvait pourtant ^{sa} justification au plan des ressources communales, ressources qui auraient été insuffisantes pour le développement normal de certaines parties urbanisées ou des zones principalement rurales.

..../...

Le projet de loi n° 01/83 réalise la réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert en faisant application de deux principes complémentaires.

Il restitue tout d'abord son identité particulière à chaque groupement constituant l'agglomération de la Région du Cap-Vert.

Comme les autres parties du territoire national, la Région va se retrouver divisée en départements au nombre de trois, et chaque département comportera une commune et une ou plusieurs communautés rurales fonctionnant comme les autres communautés rurales du Sénégal.

D'autre part, le projet institue, d'office, une communauté urbaine de Dakar régie par les dispositions des articles 126 et 139 du Code de l'Administration communale sous réserve de quelques dispositions particulières. Un Conseil régional est créé, composé de représentants élus des communes et des communautés rurales ainsi que de représentants des groupements à caractère économique et social les plus représentatifs désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Ce Conseil régional a pour attributions de fixer le taux de la taxe rurale applicable annuellement dans les communautés rurales, de répartir le fonds de concours alloué aux collectivités locales de la Région et de répartir, entre les communes et les communautés rurales de la Région, les ressources d'un fonds de solidarité intercommunautaire alimenté par un prélèvement qui ne peut excéder 10%, effectué sur le produit des impôts directs et des centimes additionnels recouvrés sur le territoire de la Région.

Ce fonds a pour objet d'aider financièrement les communes et les communautés rurales de la Région relativement moins dotées en ressources propres.

Le projet de loi prévoit l'intervention de décrets :

- pour créer les départements, les communes et les communautés rurales ;
- pour fixer le nombre des membres du Conseil régional ;
- pour créer la communauté urbaine de Dakar et fixer son siège et ses attributions, notamment en ce qui concerne l'organisation des services intercommunaux .

Par dérogation aux règles d'organisation administrative des autres régions, la Région du Cap-Vert ne comportera pas de Conseils départementaux ni de Conseils d'arrondissements et le Préfet de chaque département y exerce l'ensemble des attributions conférées au sous-préfet dans les communautés rurales.

Il est proposé de fixer au 1er juillet 1983, la date d'entrée en vigueur de la loi.

En bref, le projet envisage de redonner à la Région du Cap-Vert une structure qui se rapproche davantage de celle des autres régions, en restituant leur identité spécifique aux diverses collectivités qui l'habitent tout en créant les meilleures conditions de fonctionnement des services publics locaux par une participation responsable des populations intéressées dans le cadre de la communauté urbaine de Dakar.

Après que le Ministre de l'Intérieur ait exposé l'économie du projet de loi, les Commissaires ont fait diverses observations et lui ont posé les questions suivantes :

- Est-il possible de connaître le contenu du décret d'application en ce qui concerne les attributions de la communauté urbaine et les conditions dans lesquelles elle serait gérée ?
- quels seront les rapports entre la communauté urbaine et le Conseil régional ?

...../.....

.../ 4

- La création d'une communauté rurale à Yeumbeul est-elle envisagée comme opportune alors que ni les activités pratiquées ni la nature du terroir ne semblent justifier cette création ?

Le Ministre de l'Intérieur a fourni, en réponse, les indications ci-après :

- Les attributions du Conseil régional sont précisées dans le texte du projet de loi à l'article 11 ;

- pour la communauté urbaine les attributions seront fixées par les élus eux-mêmes et elle sera administrée par un comité composé des mêmes élus ;

- en ce qui concerne la communauté rurale de Yeumbeul sa création n'est pas envisagée ;

- le Conseil régional est composé d'une délégation des 3 communes et d'une délégation des élus des communautés rurales.

Le Ministre de l'Intérieur a, en outre, précisé que le décret d'application serait pris en accord avec les élus de la Région du Cap-Vert.

Après ces explications les commissaires sont passés à l'examen du texte, article par article, et l'ont adopté.

Votre rapporteur vous suggère d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'observations de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 51

101591
83-48 ou
L O I
18/02/1983

Portant réorganisation administrative
de la Région du Cap-Vert.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Vendredi
28 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :

ARTICLE 1 : La région du Cap Vert est divisée en trois départements.. Chaque département comporte une commune et éventuellement une ou plusieurs communautés rurales.

ARTICLE 2 : Les départements, les communes et les communautés rurales sont créés par décret.

Le décret de création fixe le nom, situe le chef-lieu et détermine le périmètre de chaque circonscription territoriale.

ARTICLE 3 : En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables aux communes de la Région du Cap-Vert les textes régissant les communes de droit commun, notamment le Code de l'Administration Communale.

ARTICLE 4 : En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables aux communautés rurales de la Région du Cap-Vert, les textes régissant les communautés rurales notamment la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

ARTICLE 5 : Dans la région du Cap-Vert siège un Conseil Régional.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi n° 72-27 du 26 Mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseil d'arrondissement, il ne sera pas créé, dans la Région du Cap-Vert, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissement.

.../...

TITRE II - DU CONSEIL REGIONAL

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION DU CONSEIL REGIONAL :

ARTICLE 6 : Le Conseil régional du Cap Vert est composé de représentants élus des communes et des communautés rurales, ainsi que des représentants des groupements à caractère économique et social désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition des organismes les plus représentatifs.

ARTICLE 7 : Un décret fixe le nombre des membres du conseil régional sur la base de six représentants par conseil municipal et deux représentants par conseil rural.

ARTICLE 8 : Les représentants des conseils municipaux et des conseils ruraux sont élus, respectivement, par les conseillers municipaux et les conseillers ruraux élus au suffrage universel et en leur sein.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des représentants des conseils municipaux et des conseils ruraux prend fin en même temps que le mandat des conseils qui les ont élus.

ARTICLE 9 : La durée du mandat des membres du conseil régional du Cap Vert est de cinq sous réserve des dispositions des articles 8 dernier alinéa et 10 de la présente loi.

Les représentants des conseils municipaux et des conseils ruraux sont rééligibles ; ceux des groupements à caractère économique et social peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 10 : En cas de vacances par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions définies par les articles 6, 7, et 8 de la présente loi, à de nouvelles désignations au sein des conseils municipaux ou ruraux ou sur proposition des organismes concernés pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DU CONSEIL REGIONAL :

ARTICLE 11 : Le conseil régional fixe, chaque année, à sa session de janvier, le taux de la taxe rurale applicable au cours de l'année fiscale suivante dans les communautés rurales de la région.

Au cours de cette session, il répartit le fonds de concours alloué aux collectivités locales de la région.

Il répartit entre les communes et les communautés rurales de la région, les ressources du fonds de solidarité inter-communautaire prévu au titre III ci-après.

TITRE III : DU FONDS DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE :

ARTICLE 12 : Il est créé un fonds de solidarité intercommunautaire destiné à aider financièrement les communes et les communautés rurales de la région relativement moins dotées en ressources propres.

ARTICLE 13 : Le fonds de solidarité intercommunautaire est alimenté par un prélèvement sur le produit des impôts directs à des centimes additionnels auxdits impôts recouvrés sur le territoire des collectivités locales de la région.

Le taux de ce prélèvement dont le montant ne peut en aucun cas excéder 10% du produit des impôts visés à l'alinéa précédent, est fixé par décret.

TITRE IV - DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DAKAR :

ARTICLE 14 : Par dérogation aux dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 128 du Code de l'Administration communale, il sera créé par décret, entre les communes de la Région du Cap-Vert, une Communauté urbaine dénommée "communauté urbaine de Dakar".

Le décret portant création de la communauté urbaine fixera le siège et les attributions de celle ci. La liste de ces attributions pourra être élargie dans les conditions fixées par l'article 138 du Code de l'Administration communale.

ARTICLE 15 : La communauté urbaine de Dakar est régie par les dispositions des articles 128 à 139 du Code de l'Administration communale non contraires à celles de la présente loi.

.../...

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 16 : Le Préfet exerce dans les communautés rurales de la Région du Cap-Vert, l'ensemble des attributions, conférées au sous-préfet par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal du Cap Vert et la loi n° 72-89 du 24 Novembre 1972 relative au sectionnement électoral de la Commune de Dakar.

ARTICLE 18 : La présente loi entrera en vigueur le 1er Juillet 1983.

Dakar, le 28 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA